AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
TOUT LE TEXTE		SOLIDAIRES FP	1	Proposition de texte : Dans l'ensemble du texte, rajouter un féminin de répétition pour féminiser le règlement intérieur. Exposé des motifs : Une majorité d'agentes sont des femmes, 62 % à l'échelle de la Fonction Publique, donc la représentation dans les instances sera également très féminisée. La lutte pour les droits des femmes, grande cause nationale devrait passer par une exemplarité de la Fonction Publique sur le sujet ! **Pour** : CGT, FSU, UNSA, CGC, Solidaires **Contre** : **Abs** : FO CFDT
1	Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social d'administration (désignation du comité), de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail/ et de la (des) formation spécialisée de site/ de service (désignation de la ou des formations) qui lui est (sont) rattachée(s).			
I. Dispositions générales				
2	Le comité débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.			
3-I	I. Le comité social d'administration tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité			
	Dans ce dernier cas, la demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elle est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration des demandes émanant de la moitié au moins des représentants du personnel du comité.			
3-II	II. La ou les formations spécialisées tiennent au moins une réunion par an.	FGF-FO	1	Proposition de texte : La ou les formations spécialisées tiennent au moins deux réunions par an, à l'initiative de leur président. Exposé des motifs : pour tenir compte des nombreuses attributions de la formation spécialisée, il convient que celle-ci puisse se réunir au moins deux fois par an comme les CSA. Pour : Contre : Abs : **Retiré au profit des amendements déposés par la CGT et par Solidaires**
		UNSA FP	1	Proposition de texte : La ou les formations spécialisées tiennent au moins une réunion par an et autant de réunions que nécessaire pour répondre aux obligations définies aux articles 57 à 80 du décret du 17 novembre 2020 et aux obligations définies par le décret 82-453, soit à l'initiative de leur président, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel . Exposé des motifs : Pour respecter la réglementation en matière de SST, plusieurs réunions de FS sont nécessaires. Le décret fixe un plancher d'une seule réunion qui ne permet pas de se conformer au droit existant en la matière. Le RI, sans sortir du cadre du décret visé, rappelle cette nécessité et rappelle également comme dans l'article 3 al 1 des CSA la possibilité d'une réunion à l'initiative des représentants du personnel. Pour : CGT Contre : Abs :

UFSE-CGT	1	Proposition de texte : « au moins une réunion par an » par « au moins trois réunions par an » Exposé des motifs : Cette formulation était en vigueur dans le RI des CHSCT. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, , CGC, Solidaires Contre : Abs : CFDT	

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		SOLIDAIRES FP	2	Proposition de texte : « 3 réunions par an » Exposé des motifs : Revenir à l'esprit antérieur des réunions des CHSCT, qui avaient au moins trois réunions par an. Une réunion par an est un rythme insuffisant pour traiter de la question des conditions de travail et de la santé au travail des fonctionnaires, alors même que le ministère fait du PST un enjeu. Pour : CGT Contre : Abs :
	Lorsque la réunion de la formation spécialisée fait suite à un accident ayant entrainé ou ayant pu entrainer des conséquences graves en application de l'article 64 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, elle est organisée dans les plus brefs délais. En présence d'un danger grave et imminent et en cas de divergence entre le chef de service et le représentant du personnel sur la réalité du danger ou les mesures pour y remédier, elle se tient dans les vingtquatre heures conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 67 du décret du 20 novembre 2020. Dans ce dernier cas, le président en informe l'inspecteur du travail en lui précisant qu'il peut y assister.			
	Un calendrier prévisionnel annuel peut être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 63 du même décret.	UFSE-CGT	2	Proposition de texte : «peut » par « est » Exposé des motifs : « peut » signifie qu'il serait possible de ne programmer aucune visite de site , ce qui est irréaliste pour cette instance. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
	II. Convocation à la réunion du comité et de la formation spécialisée			
4-I	I. Le président du comité convoque les représentants titulaires du personnel. Il en informe leur chef de service.	UFFA-CFDT	1	Proposition de texte : Remplacer les alinéas 2 à 4 par : « Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées . " « Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis ." « Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président du comité. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance . » Exposé des motifs Mise en conformité avec RI CSFPE

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	La convocation, qui fixe l'ordre du jour, est adressée par voie électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation peut être envoyée par tout moyen. Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. L'organisation syndicale lui indique ce membre à convoquer. La même procédure s'applique si le membre suppléant avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux du comité. Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.			Pour : Contre : Abs : Intégré avec réécriture
		UNSA FP	2	<u>Proposition de texte:</u> Le président du comité convoque les représentants titulaires du personnel et invite les représentants suppléants du personnel . Il en informe leur chef de service. Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel . Transcription dans l'amendement 3BIS article 14 <u>Exposé des motifs :</u> Les travaux du comité social d'administration, de par leur importance, nécessitent pour les représentants du personnel, qu'ils soient titulaires ou suppléants, un suivi important de leurs avancées. Pour l'UNSA FP, il est nécessaire que tous les représentants du personnel puissent y participer. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
		UNSA FP	3	<u>Proposition de texte:</u> Article 4 Le président du comité convoque les représentants titulaires du personnel et invite les représentants suppléants du personnel . Il en informe leur chef de service. Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel . Transcription dans l'amendement 3BIS article 14 <u>Exposé des motifs :</u> Les travaux du comité social d'administration, de par leur importance, nécessitent pour les représentants du personnel, qu'ils soient titulaires ou suppléants, un suivi important de leurs avancées. Pour l'UNSA FP, il est nécessaire que tous les représentants du personnel puissent y participer. Pour : CGT Contre : Abs : retiré

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UFSE-CGT	3	paragraphe I alinea 2 Proposition de texte : ajouter après « urgence » : « correspondant à des circonstances exceptionnelles ». la phrase devient : « Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence, correspondant à des circonstances exceptionnelles » Exposé des motifs : la notion d'urgence a besoin d'être définie. Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : FSU
		SOLIDAIRES FP	3	Proposition de texte : suppression du passage "~~Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.~~ ~~Le président convoque alors le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. L'organisation syndicale lui indique ce membre à convoquer. La même procédure s'applique si le membre suppléant avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux du comité~~ ." Exposé des motifs : La rédaction complique le fonctionnement pour les organisations syndicales et semble contradictoire avec le fait que les suppléant·es puissent de droit assister aux travaux du comité et de la FS. Si le/la membre titulaire est absent·e au début de la séance, c'est son/sa suppléant·e qui le/la remplace avec voix délibérative. L'article 93 du décret 2020-1427 relatif aux comités sociaux dans les administrations et les établissements publiques dispose que « Toutes facilités doivent être données aux membres des comités et aux membres des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions. ». Or, la rédaction de ce point, ne facilite en rien l'exercice des mandats détenus. De plus, ces dispositions ne sont pas contenues dans le décret, l'administration crée ici du droit dans un texte de norme inférieur, ce qui n'est pas possible. Pour : CGT Contre : Abs : Retiré
		CFE CGC	1	Ajout d'alinéa avant le dernier Proposition de texte : Les membres suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un membre titulaire, peuvent, dans la limite d'un suppléant par titulaire, assister aux réunions de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes . L'organisation syndicale au titre de laquelle un suppléant assiste à la séance communique au président le nom du suppléant qui assiste éventuellement à la séance. Exposé des motifs A l'instar de l'article 5 du RI CSFPE, il nous semble pertinent que les suppléants puissent assister aux séances pour être au même niveau d'information que les titulaires Pour : Contre : Abs : Retiré

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		FGF-FO	2	<u>Proposition de texte :</u> Après « liste des participants » ajouter un nouvel alinéa 6 « Toutes facilités doivent être données aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend : - la durée prévisible de la réunion ; - les délais de route ; - un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une journée, ni excéder deux journées. Sur présentation de la lettre du président du comité les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative, ont également droit à une autorisation d'absence, calculée selon les modalités exposées ci-dessus. <u>Exposé des motifs :</u> Cet amendement permet de rappeler la réglementation en matière d'autorisation d'absence. Pour : CGT Contre : Abs : Retiré
4-II	II. Le président de la formation spécialisée convoque les représentants titulaires du personnel. Il en informe leur chef de service. La convocation , qui fixe l'ordre du jour, est adressée par voie électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence sauf dans le cadre de la réunion prévue par l'article 64 du décret du 20 novembre 2020, et à moins de vingt-quatre heures dans le cadre de la procédure fixée au troisième alinéa de l'article 67 du même décret. Ce délai doit être le plus bref possible en cas de réunion en urgence en application de l'article 64 du décret à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation peut être envoyée par tout moyen. Tout membre titulaire de la formation spécialisée qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. L'organisation syndicale lui indique ce membre à convoquer. La même procédure s'applique si le membre suppléant avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la formation spécialisée. Au début de la réunion, le président communique à la formation spécialisée la liste des participants.	UFFA-CFDT	2	<u>Proposition de texte :</u> Remplacer les alinéas 7 à 9 par : « Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées. " « Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis ." « Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président de la formation spécialisée. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance. » <u>Exposé des motifs</u> Mise en conformité avec RI CSFPE Pour : Contre : Abs : CGT Intégré

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UFSE-CGT	4	paragraphe II 2ème alinéa Proposition de texte : ajouter après « urgence » : « correspondant à des circonstances exceptionnelles ». la phrase devient : ajouter après « urgence » : « , correspondant à des circonstances exceptionnelles ». la phrase devient : « Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence, correspondant à des circonstances exceptionnelles sauf dans le cadre .. .» Exposé des motifs : la notion d'urgence a besoin d'être définie. Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : FSU
nouvel article 5		UFFA-CFDT	3	Proposition de texte : Ajouter un nouvel article 5 « Les membres suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un membre titulaire, peuvent, dans la limite d'un suppléant par titulaire, assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée, sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes ." « L'organisation syndicale au titre de laquelle un suppléant assiste à la séance communique au président le nom du suppléant qui assiste éventuellement à la séance . » Exposé des motifs" Mise en conformité avec RI CSFPE Pour : Contre : Abs : Retiré
5	I. Pour le comité ou la formation spécialisée, le président peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.			
	II. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.	UFSE-CGT	5	Proposition de texte : ajouter après « urgence » : « , correspondant à des circonstances exceptionnelles ». la phrase devient : «Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence , correspondant à des circonstances exceptionnelles .» Exposé des motifs : la notion d'urgence a besoin d'être définie. Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : FSU
6-I	I. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 77 du décret du 20 novembre 2020, le président du comité convoque aux réunions du comité, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de la tenue de la réunion. Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.			

	Le président du comité, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé sécurité au travail, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention soient entendus sur les points mentionnés aux 4° et au 8° de l'article 48 et au 4° de l'article 50 du décret du 20 novembre 2020.	FSU	1	Proposition de texte : Au deuxième alinéa de l'article 6, après les mots « 20 novembre 2020 », ajouter les mots « et au 7° de l'article 51 pour les questions générales relevant des points cités précédemment ». Exposé des motifs : Le 7e de l'article 51 renvoyant explicitement aux articles 48 et 50, il est cohérent de le citer également. Pour : Contre : Abs : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
6-II	II. Le président de la formation spécialisée convoque aux réunions de la formation, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de l'organisation de la réunion.			
6-III	III. Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.			
7-I	I. Dans le respect des dispositions des articles 47 à 55, 76 et 77 du décret du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. L'ordre du jour précise les points soumis au vote.			
	Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.	FSU	2	Proposition de texte : la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 est complétée après les mots « les convocations » par l'ajout des mots « pour ceux disposant d'une voix délibérative et invitations pour ceux ayant la qualité de suppléants ». Exposé des motifs : il s'agit de préciser l'application des dispositions de l'article 88 du décret du 20 novembre 2020. Il n'y a pas lieu d'informer les suppléants dans une temporalité différente. Or, la rédaction du projet de RI ne prévoit des convocations que pour les membres disposant d'une voix délibérative. Ce présent amendement est en outre à mettre en cohérence avec le n°6 de la FSU. Pour : CGT Contre : Abs : Retiré
		CFE CGC	2	Proposition de texte : Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, L'ensemble des documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen. Exposé des motifs L'amendement vise à éviter que des documents ne soient transmis - comme cela arrive parfois - à la dernière minute sans que les OS aient le temps nécessaire à leur examen. Pour : CGT, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : FO

	A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article, sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 48 à 55 et 77 du décret du 20 novembre 2020, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.	FSU	3	Proposition de texte : après les mots « date de la réunion », ajouter les mots « , ou au moins trois jours lorsque le délai de convocation de celle-ci est réduit en cas d'urgence. ». Exposé des motifs : il s'agit de prévoir le cas d'adaptation le délai durant lequel les membres peuvent formuler des demandes d'ajout à l'ordre du jour lorsque le délai de convocation est réduit à huit jours. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : CFDT
		FSU	4	Proposition de texte : ajouter à la fin de l'alinéa une phrase : « Toutefois, en début de séance du comité, des questions diverses d'ordre informatif peuvent cependant être posées par un ou plusieurs membres ayant voix délibérative. ». Exposé des motifs : Il s'agit de reconnaître la possibilité à tout membre de demander des informations ou des précisions sur toute question pour laquelle le comité est compétent. Pour : CGT Contre : Abs :

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
7-II	II. Dans le respect des dispositions des articles 56 à 74 et 79 et 80 du décret du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est arrêté par le président, après consultation du secrétaire de la formation désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après échanges avec les autres représentants du personnel.			
	Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres de la formation spécialisée au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la formation au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref en cas d'urgence, comme précisé à l'article 4 du présent règlement intérieur. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.	CFE CGC	3	Proposition de texte : Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres de la formation spécialisée au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, l'ensemble des documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la formation au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref en cas d'urgence, comme précisé à l'article 4 du présent règlement intérieur. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen. Exposé des motifs L'amendement vise à éviter que des documents ne soient transmis - comme cela arrive parfois - à la dernière minute sans que les OS aient le temps nécessaire à leur examen. Par ailleurs la formulation est identique à celle pour la transmission des documents aux acteurs de prévention. Pour : CGT, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : FO
		UFSE-CGT	6	Proposition de texte : ajouter après « urgence » : « , correspondant à des circonstances exceptionnelles, ». Exposé des motifs : la notion d'urgence a besoin d'être définie. Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : FSU
	Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail de chaque service, font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque formation spécialisée.	UFSE-CGT	7	Proposition de texte : Ajouter après « amélioration des conditions de travail » « de l'hygiène, de la santé, de la sécurité » Exposé des motifs : il nous semble nécessaire d'apporter ces précisions. Pour : Contre : Abs : Retiré

8	Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant, des amendements au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la séance.	FSU	5	Proposition de texte : Ajouter à l'article 8 un alinéa ainsi rédigé : « Ce délai est ramené à vingt-quatre heures avant le début de la séance lorsque le comité est convoqué selon le cas d'urgence prévu au troisième alinéa de l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 ." Exposé des motifs : Il s'agit d'adapter proportionnellement le délai d'amendement lorsque celui de convocation est réduit à huit jours. Pour : CGT, FO, FSU, CGC, Solidaires Contre : Abs : UNSA, CFDT
Nouvel Article 8BIS		UFSE-CGT	17	Proposition de texte : « Toutes facilités doivent être données aux membres du comité et de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires ainsi qu'aux suppléants qui souhaitent assister à la séance et aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend : - la durée prévisible de la réunion ; - la durée prévisible de préparation et de compte rendu de la réunion - les délais de route ; » Exposé des motifs : Il est nécessaire de prévoir le temps de préparation et de compte-rendu pour qu'un mandat puisse être correctement assumé par les représentants des personnels. La participation des suppléants, qui sont souvent les futurs titulaires, est indispensable à la continuité et à la qualité du travail syndical. Pour : Contre : Abs :

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	III. Déroulement des réunions du comité et de la formation spécialisée			
9	Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité et le président de la formation spécialisée ouvrent la réunion. Ils rappellent les points inscrits à l'ordre du jour, et ceux d'entre eux qui seront soumis au vote.			
	Le président du comité ou de la formation spécialisée, peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.			
10	Si les conditions de quorum exigées par le premier alinéa de l'article 89 du décret du 20 novembre 2020 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de huit jours aux membres du comité ou de la formation spécialisée. Ce délai doit être minoré dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 3 du présent règlement intérieur. Le comité et la formation spécialisée siègent alors quel que soit le nombre de représentants présents.	FGF-FO	3	Proposition de texte : Ajouter après « représentants présents » : « Cette nouvelle réunion doit se tenir dans un délai maximum de deux mois suivant la date de la première convocation ». Exposé des motifs : Il est souhaitable que le délai dans lequel se tient la nouvelle réunion soit précisé, afin d'éviter un report très éloigné de la date de la convocation initiale. Pour : FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : CGT
		UFSE-CGT	8	Proposition de texte : Ajouter après « urgence » : « correspondant à des circonstances exceptionnelles, ». Exposé des motifs : il nous semble utile de préciser la notion d'urgence. Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : FSU

11	Le président du comité et le président de la formation spécialisée sont chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils dirigent les débats, font procéder au vote et sont chargés d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.	UFSE-CGT	9	Proposition de texte : Supprimer « ~~et la discipline~~ » Exposé des motifs : la notion de discipline n'apparaît pas dans le décret. Le terme bonne tenue se suffit à lui-même. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
12-I	I. Le secrétariat de séance du comité est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.			
	La désignation du secrétaire adjoint s'effectue soit à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci, soit pour une durée plus courte.	UFSE-CGT	10	Proposition de texte : Remplacer « et pour toute la durée du mandat de celui-ci, soit pour une durée plus courte ». Par : "Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative. La désignation du secrétaire adjoint s'effectue au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance. " Exposé des motifs : le décret laisse au règlement intérieur la prérogative de préciser les prérogatives du secrétariat adjoint. La formulation qui prévalait dans les règlements intérieurs de plusieurs CT ministériels nous convient mieux. Pour : CGT, FSU, CGC, Solidaires Contre : UNSA Abs : FO , CFDT

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		FGF-FO	4	Proposition de texte : Après « plus courte » ajouter un nouvel alinéa 4 intitulé « En cas d'égalité entre les candidats, pour la désignation du secrétaire adjoint au comité social d'administration et du secrétaire de la formation spécialisée, le départage des candidats s'effectue en faveur du candidat issu de l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés aux élections professionnelles ». Exposé des motifs : Cet amendement permet de définir une règle en cas d'égalité des voix lors d'une élection du secrétaire adjoint. Pour : FSU, FO Contre : CFDT Solidaires Abs : CGT, UNSA
12-II	II. Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel qui la composent parmi les seuls membres titulaires. La désignation du secrétaire s'effectue soit à la suite de chaque renouvellement de la formation spécialisée et pour toute la durée du mandat de celle-ci, soit pour une durée plus courte.	UFSE-CGT	11	Proposition de texte : ajouter après « est désigné par » « en son sein » Exposé des motifs : le secrétaire du CSA évoqué au I du même article étant un agent, il est opportun de préciser que seul un représentant titulaire peut être secrétaire de la formation spécialisée, comme pour le CHSCT. Pour : CGT Contre : Abs : Retiré

	Le secrétaire de la formation spécialisée contribue au bon fonctionnement de la formation spécialisée. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de la formation. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.			
	L'autorité auprès de laquelle est placée la formation spécialisée désigne un agent pour assurer le secrétariat administratif de la formation. Ce dernier assiste à ses réunions.			
nouvel article 12BIS		FSU	6	Proposition de texte : il est inséré un article 12 bis ainsi rédigé : « Article -12 bis La formation spécialisée désigne parmi ses membres une référente ou un référent pour les actes de violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes à la majorité des représentants présents ayant voix délibérative. Celle-ci ou celui-ci bénéficie d'une formation spécifique lui permettant de mener à bien sa mission dans l'année suivant sa désignation. Un temps spécifique sera libéré pour l'exercice de cette fonction dans de bonnes conditions . » Exposé des motifs : l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre le femmes et les hommes du 30 novembre 2018 prévoit la désignation d'une référente ou d'un référent sur les questions de violences sexuelles et sexistes parmi les représentant-es des personnels de l'instance dédiée aux questions de santé, sécurité et conditions de travail. Pour : FO,CGT, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
13	Les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 convoqués par le président du comité ou par le président de la formation spécialisée n'ont pas voix délibérative.			
	Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.	UFFA-CFDT	4	Proposition de texte : Suppression de l'alinéa 2 Exposé des motifs Mise en conformité avec RI CSFPE et CCFP. Pour : Contre : Abs : Intégré

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UNSA FP	4	Proposition de texte : Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, ~~à l'exclusion du vote~~. Exposé des motifs : Les experts et les titulaires qui sollicitent leur intervention connaissent leur rôle. L'usage montre que les experts qui assistent aux débats ne prennent la parole qu'aux moments qui leur sont dévolus. Par ailleurs, ils doivent parfois attendre, dans des conditions qui ne sont pas toujours les meilleures, que le point pour lequel ils sont convoqués soit abordé. Pour : CGT Contre : Abs : Intégré
14	Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la tenue de chaque réunion.	UFSE-CGT	12	Proposition de texte : supprimer « ~~sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes~~ » Exposé des motifs : Le fait pour des suppléants de ne pas prendre part aux débats est précisé par l'article 88 du décret 2020-1427. Interdire aux suppléants de participer pas aux votes n'a aucun sens dans un règlement intérieur, et ne précise en rien le contenu du décret, qui est parfaitement clair sur l'absence de voix délibérative des suppléants ne remplaçant pas un titulaire. Pour : CGT Contre : Abs : Intégré
		SOLIDAIRES FP	4	Proposition de texte : suppression du passage « ~~sans pouvoir prendre part aux débats~~ » Exposé des motifs : On ne voit pas l'utilité d'insister sur le mutisme des suppléant·es présent·es dans la mesure où c'est mentionné dans le décret, on peut s'abstenir de le réécrire dans le RI. De plus, cela ne correspond pas aux usages des comités locaux qui ont besoin de souplesse dans leur fonctionnement. Pour : CGT Contre : Abs : Intégré
	L'information des représentants suppléants comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres convoqués pour siéger avec voix délibérative.	FSU	7	Proposition de texte : A l'article 14, au deuxième alinéa, après les mots « du lieu et de l'ordre du jour de la réunion », ajouter les mots « , mentionne l'invitation valant autorisation spéciale d'absence au sens de l'article 15 du décret 82447 du 28 mai 1982 leur permettant d'y assister, ». Exposé des motifs : il s'agit de garantir la possibilité effective pour les suppléants d'assister aux réunions du comité, en prévoyant qu'ils reçoivent le nécessaire pour bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence selon les dispositions de l'article 15 du décret du 82-447 du 28 mai 1982. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : ,
		UNSA FP	3BIS	Transcription des amendements 2&3 sur l'article 4 Proposition de texte: Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont ~~informés~~ invités par le président lors de la tenue de chaque réunion. L'~~information~~ invitation des représentants suppléants comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres convoqués pour siéger avec voix délibérative. Exposé des motifs : Les travaux du comité social d'administration, de par leur importance, nécessitent pour les représentants du personnel, qu'ils soient titulaires ou suppléants, un suivi important de leurs avancées. Pour l'UNSA FP, il est nécessaire que tous les représentants du personnel puissent y participer. Pour :CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
		SOLIDAIRES FP	5	Proposition de texte : ajouter à la fin du dernier alinéa « « Cette information, suffit aux membres suppléant·es pour obtenir une autorisation spéciale d'absence de droit en vertu de l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique » Exposé des motifs : Cet ajout apparaît nécessaire afin de fluidifier les relations avec les chefs de services qui considèrent qu'une information ne vaut pas convocation à l'instance dont le/la suppléant·e est pourtant membre et à laquelle il/elle peut assister de droit. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		FGF-FO	5	Proposition de texte : Création d'un alinéa 3 après « voix délibérative » intitulé « Les frais occasionnés par leur déplacement sont pris en charge selon les modalités prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ». Exposé des motifs : La participation des suppléants aux réunions du comité représente une plus-value, en particulier pour l'articulation CSA/FS. Il serait regrettable que celle-ci soit freinée par le coût des frais de déplacement reposant sur les agents eux-mêmes. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
	L'information et la transmission des documents s'effectuent par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, elle peut s'effectuer par tout moyen.			
15	Le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant le conseiller de prévention qui ont été convoqués en application de l'article 6 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes. Ces dispositions sont également applicables à l'inspecteur santé sécurité au travail.			
16	Les documents complémentaires utiles à l'information du comité et de la formation spécialisée autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande du président ou d'au moins un des membres de l'instance ayant voix délibérative, avec l'accord du président.	SOLIDAIRES FP	6	Proposition de texte : ajouter à la fin « La transmission de documents en séance doit rester exceptionnelle, et les représentant·es du personnel doivent bénéficier d'un temps d'appropriation suffisant afin de pouvoir rendre un avis le plus éclairé possible . » Exposé des motifs : Il est important que les représentant·es du personnels aient un temps devant elleux pour prendre connaissance et intégrer les éléments nouveaux présentés dans les paramètres de leurs mandats. Pour Solidaires Fonction Publique, cette pratique doit rester exceptionnelle et ne pas être encouragée, au risque d'empêcher les représentant·es du personnel de préparer correctement les instances. Pour : Contre : Abs : Retiré et intégré dans le guide
17	Seuls les représentants titulaires du personnel participent aux votes. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.			
	Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.			
	La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité ou la formation spécialisée et acceptées par leur président.	UFSE-CGT	13	Proposition de texte : suppression de «~~et acceptées par leur président~~ » Exposé des motifs : Donner à la commission spécialisée la possibilité de voter un texte ou une proposition amendée par ses soins est reconnaître la capacité de proposition des représentants du personnel sur les questions de santé et de conditions de travail, sans remettre en cause son caractère consultatif. Pour : CGT, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : FO
	En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.			
	S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Un représentant titulaire qui quitte la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.			

18	L'avis du comité ou de la formation spécialisée est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents votant en leur nom et le cas échéant, au nom du membre titulaire absent dont ils ont reçu délégation, s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.			
	L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.			

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.	UFSE-CGT	14	Proposition de texte : suppression Exposé des motifs : La non-participation au vote ne porte pas la même signification politique qu'une abstention, elle exprime une plus forte contestation qu'une neutralité. Etant l'expression de l'opinion de l'organisation consultée au travers de ses représentants, elle permet autant que l'abstention de considérer l'avis de l'instance comme exprimée, ce qui est une obligation légale. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
		SOLIDAIRES FP	7	Proposition de texte : remplacement par « Afin de prendre en compte les différents niveau de participation aux votes des instances, il est créé une catégorie refus de vote en plus des votes pour, contre, abstention . » Exposé des motifs : Le refus de vote et l'abstention sont deux notions différentes. S'abstenir revient à se ranger à l'économie du texte présenté, alors que le refus de vote manifeste une absence de mandat ou un intérêt très distant avec le sujet évoqué : cette catégorie de vote permet de mieux apprécier l'avis des membres de l'instance. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
	Les règles définies au présent article s'appliquent, le cas échéant, aux projets d'amendements mentionnés à l'article 8.			
19	En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative du comité sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.			
	La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaitre les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.	FSU	8	Proposition de texte : À l'article 19, au deuxième alinéa, les mots « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots « soixante-douze heures ». La dernière phrase est complétée, après les mots « en séance » des mots « ; les membres du comité peuvent également formuler des propositions durant les débats afférents à la seconde délibération du comité. ». Exposé des motifs : Il s'agit de permettre, dans le temps éventuellement contraint du délai de convocation de l'instance suite à vote défavorable unanime, de laisser aux membres le temps nécessaire à l'appréciation des modifications éventuelles proposées au projet de texte pour lequel le comité est consulté et, le cas échéant de formuler des propositions sur celles-ci. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :

		UNSA FP	5	Proposition de texte : La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaitre les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel ~~quarante-huit heures~~ cinq jours au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance. Exposé des motifs : Le délai de quarante-huit heures est insuffisant pour permettre une réelle analyse par les représentants des personnels des changements présentés par l'administration. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UFSE-CGT	15	Proposition de texte : Supprimer « ~~lors de la première délibération~~ » Exposé des motifs : La logique de la disposition de désaccord unanime issue des accords de Bercy a toujours été que l'administration amende le texte proposé, ce que décrit les deux phrases suivantes de cet alinéa. Représenter exactement le même texte sans tenir compte du désaccord unanime, devrait être l'exception. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
20	Le président du comité ou de la formation spécialisée peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce, le cas échéant, la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.			
21	Le secrétaire de séance du comité et l'agent chargé d'assurer le secrétariat administratif de la formation spécialisée établissent le procès-verbal de la réunion.	FSU	9	Proposition de texte : remplacer le premier alinéa de l'article 21 par « Le procès-verbal de la réunion du comité est établi par le secrétaire de séance du comité, assisté par le secrétaire adjoint. Le procès-verbal de la réunion de la commission spécialisée est établi par l'agent chargé d'assurer le secrétariat administratif d la commission. » Exposé des motifs : séparer les deux cas pour favoriser la compréhension et ne pas laisser penser que les fonctions de secrétaire adjoint se limitent à la signature du PV Pour : Solidaires, FSU, FO Contre : Abs : CGT, UNSA, CGC,CFDT
	Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et, le cas échéant, la répartition du vote par organisation syndicale, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et, le cas échéant, la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.			
	Le procès-verbal de la réunion du comité est signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité. Le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée est signé par le président et contresigné par le secrétaire de la formation spécialisée. Ce document est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité ou de la formation spécialisée.			

	L’approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l’ordre du jour de la réunion suivante.			
22	Dans un délai d’un mois après chaque réunion, l’administration porte à la connaissance des agents en fonction, par tout moyen approprié, les projets élaborés et les avis émis par le comité et la formation spécialisée.			
	Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le président du comité et le président de la formation spécialisée adressent, par écrit, aux membres du comité ou de la formation spécialisée concernés le relevé des suites apportées à leurs propositions et avis.			
	Lors de chacune de leurs réunions, le comité et la formation spécialisée procèdent à l’examen des suites qui ont été apportées aux questions traitées et aux avis émis par l’instance lors de ses précédentes réunions.			
23	Seules les organisations syndicales disposant d’au moins un siège au comité ou à la formation spécialisée peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l’administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité ou de la formation spécialisée.			

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	L’organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.			
24	A la suite de l’intervention de l’un des fonctionnaires de contrôle mentionné aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, la formation spécialisée reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l’autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l’autorité ministérielle.			
	La formation spécialisée est également tenue informée des refus motivés de l’administration des propositions formulées par le médecin du travail en application de l’article 26 du décret du 28 mai 1982			
IV. Dispositions particulières à la réunion à distance du comité et de la formation spécialisée				
25	En cas d’urgence ou de circonstances particulières, et dans ce dernier cas sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité et le président de la formation spécialisée peuvent décider qu’une séance sera organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :	UNSA FP	6	Proposition de texte : En cas d’urgence ou de circonstances ~~particulières~~ exceptionnelles, et dans ce dernier cas sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité et le président de la formation spécialisée peuvent décider qu’une séance sera organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que : Exposé des motifs : L’UNSA FP estime que la formulation circonstances particulières est trop vague, les circonstances exceptionnelles sont par définition plus rares. L’UNSA FP est attachée à des réunions en présentiel. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CGC, Solidaires Contre : CFDT Abs :

		UFSE-CGT	16	Proposition de texte : Remplacer « particulières » par « exceptionnelles » dans « En cas d'urgence ou de circonstances particulières… ». Exposé des motifs : La CGT ne s'oppose en rien au recours aux moyens numériques de communication en cas de circonstances exceptionnelles, comme c'est le cas dans l'accord sur le télétravail. Pour autant ce recours ne peut être une facilité et doit rester clairement dérogatoire, ce que rend mieux l'adjectif 'exceptionnelles » plutôt sue « particulières ». Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : CFDT Abs :
	- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;			
	- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.			

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UNSA FP	7	Ajout d'un nouvel alinéa à la fin de l'article 25 Proposition de texte : Les modalités d'organisation de ces réunions à distance font l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales portant notamment sur : • Les conditions matérielles, • Les outils utilisés, • Les conditions de participation, de quorum et de vote. Exposé des motifs : La tenue de réunions à distance, qu'elles soient régulières ou non, nécessitent des outils adaptés, des conditions matérielles particulières… Pour l'UNSA FP, ces points nécessitent une négociation préalable dans le cadre du fonctionnement de ces nouvelles instances. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CGC, Solidaires Contre : Abs :CFDT
26	En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, lorsque l'instance doit être consultée, le président du comité et le président de la formation spécialisée peuvent décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.	CFE CGC	4	Proposition de texte : En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, lorsque l'instance doit être consultée, le président du comité et le président de la formation spécialisée peuvent décider - avec l'accord de la majorité des membres représentants du personnel - qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Exposé des motifs Il est naturel que la modification des règles du jeu recueille l'assentiment des participants que sont les représentants du personnel à l'identique de ce qui est prévu pour l'article 25. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :

		CFE CGC	5	<u>Proposition de texte :</u> En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, lorsque l'instance doit être consultée, pour le comité ou la formation spécialisée le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique . <u>Exposé des motifs</u> Amendement rédactionnel Le président du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité selon l'article 15 décret CSA. L'écriture initiale du texte pourrait faire penser que le président de la FS est différent de celui du comité. Notre proposition identique à la rectification apportée à l'article 5 du présent RI nous semble plus éclairante. Pour : Contre : Abs : Intégré
		CFE CGC	6	<u>Proposition de texte :</u> En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent et à titre tout à fait exceptionnel , lorsque l'instance doit être consultée, le président du comité et le président de la formation spécialisée peuvent décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. <u>Exposé des motifs</u> L'amendement vise à que ce mode de travail dégradé ne devienne pas un mode de travail régulier, habituel ou normalisé sous prétexte d'impossibilité. Ce qui serait de nature à dévoyer la réalité d'un Dialogue Social de qualité. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :
	Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion			
27	afin d'assurer la participation des représentants du personnel. Le règlement intérieur précisera les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le comité ou la formation spécialisée.			
	OU			

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CSA

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le comité ou la formation spécialisée sont précisées par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte-rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.			

V. Dispositions finales

Nouveau titre IV bis et Nouvel article 27bis		FSU	10	Proposition de texte : Il est inséré au règlement intérieur type CSA un titre IV bis comprenant un article 27bis ainsi rédigés : « IV bis. Accès des membres à la base de données sociales « Article 27bis « À l'installation du comité, ou au plus tard un mois après leur élection ou leur désignation, ses membres connaissent des modalités d'accès à la base de données sociales, de consultation et d'extraction des données qu'elle contient. » Exposé des motifs : précision d'application des dispositions du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs : CFDT
28	En l'absence de formation spécialisée, le présent règlement intérieur est applicable au seul comité sous réserve des adaptations suivantes :			
	1°) Les attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail sont exercées par le comité social d'administration dans les conditions prévues : - au II de l'article 3, au II de l'article 4, au II de l'article 6 et à l'article 24 du présent règlement intérieur ; - au II de l'article 7 s'agissant des délais de convocation en cas d'urgence et de son dernier alinéa.			
	2) Il n'est pas fait application du premier alinéa du I de l'article 6, du II de l'article 12 ainsi que des dispositions applicables à la formation spécialisée fixées à l'article 21 du présent règlement intérieur.			
29	Toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.			